Ottawa, le 5 novembre 2014

Mémorandum D15-2-68

Certaines tôles d'acier originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée

En résumé

1. Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping à l'importation de certaines tôles d'acier, originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée.

2. Une définition des marchandises en cause est fournie.

3. Les dates d'échéance des enquêtes ainsi que les numéros de classement applicables sont fournis.

4. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant de droits antidumping sont fournis.

Ce mémorandum vise l'imposition, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), de droits antidumping à l'importation de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

   « Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) jusqu'à 3 pouces (76,2 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées «tôles de plancher»), originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée. »

2. Il demeure entendu que les marchandises en cause incluent des tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en plus grande quantité que ce qui est toléré selon les normes de l'industrie à condition que l'acier ne réponde pas aux exigences des normes de l'industrie en matière de nuance d'alliage de tôle d'acier.

3. Les tôles d'acier au carbone laminées à chaud sont fabriquées pour répondre à certaines spécifications de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et/ou de l'American Society for Testing and Materials (ASTM),

ou à des spécifications équivalentes. La spécification de la CSA G40.21 porte sur l'acier utilisé dans la construction générale. En ce qui concerne les spécifications de l'ASTM par exemple, les tôles de structure sont visées par la spécification A36M/A36, les tôles d'acier allié résistant à faible teneur par la spécification A572M/A572 et les tôles de qualité d'un appareil à pression par la spécification A516M/A516. Les normes de l'ASTM, comme la A6/A6M et la A20/A20M, laissent place à des variations permises en matière de dimensions.

4. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	5 septembre 2013
Décision provisoire	17 janvier 2014
Décision définitive	17 avril 2014
Conclusions du Tribunal du Tribunal Canadien du commerce extérieur	20 mai 2014

5. Les importations au Canada des marchandises en cause décrites précédemment sont habituellement, mais non exclusivement, classées sous les numéros de classement tarifaire suivants du Système harmonisé (SH) pour les importations qui ont eu lieu **avant le 1er janvier 2012**:

7208.51.10.00	7208.51.99.10	7208.52.19.00
7208.51.91.10	7208.51.99.91	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.92	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.93	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.94	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.95	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.52.11.00	7208.52.90.95

6. En raison des modifications apportées au *Tarif des douanes* de 2012, les importations au Canada des marchandises en cause **à partir du 1er janvier 2012** devraient normalement, mais non exclusivement, être classées sous les numéros de classement tarifaire du SH ci-après:

7208.51.00.10	7208.51.00.94	7208.52.00.92
7208.51.00.91	7208.51.00.95	7208.52.00.93
7208.51.00.92	7208.52.00.10	7208.52.00.94
7208.51.00.93	7208.52.00.91	7208.52.00.95

7. L'obligation de payer des droits antidumping découle d'une procédure en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le Tribunal. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping exigibles doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgation aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

8. Pour les importations de marchandises en cause où une valeur normale n'a pas été déterminée, la valeur normale doit être établie à partir du prix à l'exportation tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI, majoré d'un montant égal à 59,7 % du prix à l'exportation.

Renseignement supplémentaires

9. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	4214-41
Références légales	*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
Autres références	D14-1-2
Ceci annule le mémorandum D	s.o.